



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**  
**TARBES**

**B – RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE**  
**Pièce n°2 du PLU**

<b>RÉVISION ALLÉGÉE N°1</b>			
Arrêtée	Examen conjoint	Enquête Publique	Approuvée
23 janvier 2020			

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-  
AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020

## Sommaire

<b>1. CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE</b>	<b>2</b>
<b>2. PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>3. MOTIVATIONS ET PRESENTATION DU PROJET DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES</b>	<b>5</b>
3.1. MOTIVATIONS ET CHOIX DU SITE	5
<i>x La situation actuelle</i>	5
<i>x Les besoins</i>	6
<i>x Le choix du site</i>	7
3.2. PRESENTATION DU PROJET	8
<i>x La description du site</i>	8
<i>x Le projet d'aménagement des Archives Départementales</i>	10
3.3. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	12
<i>x Les contraintes réglementaires à l'encontre du projet</i>	12
<i>x Les contraintes réglementaires qui encadreront le projet</i>	14
<b>4. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER DE PLU</b>	<b>17</b>
4.1. OBJET DE LA REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	17
4.2. MODIFICATION DES PIECES GRAPHIQUES DU REGLEMENT	17
<i>x Les pièces graphiques avant la révision « allégée »</i>	17
<i>x Les pièces graphiques après la révision « allégée »</i>	18
4.3. MODIFICATION DES PIECES ECRITES DU REGLEMENT	19
<b>5. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>20</b>

## 1. CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

La commune de Tarbes dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé par délibération du Conseil Municipal le **17 février 2014**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les **compétences** en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de **Plan Local d'Urbanisme**, de document d'urbanisme en tenant lieu et de Carte Communale ont été transférées à la **Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**.

Par courrier en date du 19 novembre 2018, le Maire de Tarbes a saisi la Communauté d'Agglomération pour qu'elle engage une **révision allégée** de son **Plan Local d'Urbanisme**. Cette révision allégée a été demandée par le Président du **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées** afin de pouvoir supprimer la **protection édictée au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme** pour le bâtiment situé au **6 rue Eugène Ténot à Tarbes**.

En effet, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, a fait le choix du site situé au 6 rue Eugène Ténot pour l'implantation du futur bâtiment des **archives départementales**. Or, les premières réflexions sur la possibilité d'utilisation de ce site, en lien avec Madame l'Architecte des Bâtiments de France, ont amené les services du département à proposer un projet de construction de cet équipement public nécessitant la démolition partielle du bâti. Le Président du Conseil Départemental a donc demandé que soit étudiée la levée de cette contrainte.

Le Bureau Communautaire a ainsi prescrit, par délégation, le 14 février 2019, une **révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de Tarbes**.

**La révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Tarbes** a pour but de permettre la suppression de la protection édictée au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme au niveau du bâtiment situé au 6 rue Eugène Ténot (**Elément Paysager à Protéger n°10**)

La suppression de la protection édictée au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme **ne portera pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**.

Ce projet s'inscrit dans le cadre réglementaire de la révision « allégée », défini par l'**article L.153-34 du Code de l'Urbanisme**.

**Article L153-31** du Code de l'Urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;*

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-  
AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

**Article L153-34** du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».*

## 2. PREAMBULE

La **commune de Tarbes** est située au Nord-ouest du département des **Hautes-Pyrénées** dont elle est la Préfecture. Tarbes est une ville du piémont pyrénéen située au sein de la riche plaine agricole du fleuve de l'Adour, à 155 km au Sud-ouest de Toulouse, 40 km à l'Est de Pau et 20 km au Nord-est de Lourdes.

Le territoire communal s'étend sur **1 533 ha** et compte, en 2016, **40 318 habitants** (source INSEE).



*Localisation de la ville de Tarbes*

La commune est sujette à une baisse de population depuis 1968 résultant de mouvements migratoires défavorables. Dans ce contexte, elle doit satisfaire aux nouveaux défis des villes de son importance (développement en matière de formation supérieure, d'emplois, d'activités économiques, d'attractivité commerciale du centre-ville...) tout en conservant la maîtrise de son évolution ainsi que ses qualités environnementales et patrimoniales.

Les orientations générales du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** du Plan Local d'Urbanisme en vigueur se déclinent selon quatre principes directeurs :

- ↪ **Tarbes, une ville attractive : affirmer la place de la ville dans le développement régional**
- ↪ **Tarbes, une ville proche du citoyen : maintenir la cohésion urbaine**
- ↪ **Tarbes, une ville accueillante : préserver l'environnement et le cadre de vie**
- ↪ **Tarbes, une ville mobile : améliorer le fonctionnement urbain et les déplacements**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020



### 3. MOTIVATIONS ET PRESENTATION DU PROJET DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

**Source :** Note de présentation réalisée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

#### 3.1. MOTIVATIONS ET CHOIX DU SITE

Créées sous la révolution française, **les Archives Départementales** ont été constituées à l'origine pour conserver les archives des institutions de l'Ancien Régime supprimées et celles séquestrées sur les émigrés et le clergé.

Depuis plus de 200 ans, elles s'accroissent par les versements réguliers des administrations publiques établies dans le département ainsi que des notaires. Elles contrôlent et conseillent les communes sur la gestion des archives communales et reçoivent pour conservation et communication les archives anciennes des communes de moins de 2 000 habitants en dépôt obligatoire et, en dépôt volontaire, celles des communes de plus de 2 000 habitants. Elles s'enrichissent par voie d'achat, de don ou de dépôt, des archives d'origine privée (papiers de famille, d'entreprises, d'association). Les Archives Départementales constituent véritablement le lieu privilégié de la mémoire, écrite et orale, du département et de ses habitants, et y avoir recours est indispensable à qui recherche un droit de preuve ou veut faire œuvre d'histoire ou de mémoire. Les Archives Départementales ont ainsi pour mission la collecte, le tri, le classement, la conservation et la communication au public de toutes les archives des administrations publiques du département et de certaines archives privées ayant un intérêt collectif, quelle que soit leur forme (papier, parchemin, photographies, données électroniques, ...).

La loi de décentralisation de 1983 a confié aux Départements la gestion des Archives Départementales.

Le **Département des Hautes-Pyrénées** a la volonté de doter son territoire d'un équipement capable de répondre à ses besoins. A travers la réalisation de cet équipement, il veut démontrer sa volonté de s'engager dans une politique culturelle active, destinée à l'ensemble des publics et des acteurs culturels des Hautes-Pyrénées, afin de mettre à leur disposition des outils modernes et ouverts :

- ↪ Modernité dans l'organisation fonctionnelle de ce nouvel équipement, dans sa conception architecturale et technique et dans l'adaptation aux objectifs fixés, tels que la conservation des documents pour les années à venir, mais aussi la création d'espaces de travail pour le personnel adaptés aux missions spécifiques du service.
- ↪ Développement de missions plus étendues, telles que l'organisation de manifestations culturelles (expositions, conférences...), des actions pédagogiques en direction de publics ciblés et de nouvelles pratiques culturelles en général.

#### ✱ **LA SITUATION ACTUELLE**

Le service des Archives Départementales est actuellement localisé sur **trois sites**.

#### **Le site principal, situé rue des Ursulines à Tarbes**

Inauguré en 1938, le bâtiment des Ursulines a fait l'objet de réaménagements successifs dans les années 1980 et 2000, permettant d'augmenter et parfois d'améliorer les capacités de stockage, d'accueil du personnel et du public. Ce bâtiment abrite les bureaux, la salle de lecture et environ 9 km linéaires d'archives.

Initialement conçu pour un effectif de quatre personnes, le service des Archives compte aujourd'hui 24 agents. Les capacités d'accueil et de stockage de ce bâtiment sont depuis longtemps atteintes.

Il ne correspond plus à l'évolution des besoins et est arrivé à saturation depuis déjà plusieurs années. En effet, le bâtiment ne permet plus d'accueillir ni les documents à archiver, ni les agents. Des adaptations et

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200123-BC230120_05f-AU Date de télétransmission : 29/01/2020 Date de réception préfecture : 29/01/2020
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

transformations ont été apportées à la configuration initiale : modification des accès, création de bureaux supplémentaires par le transfert de documents dans les annexes, libérant ainsi des locaux de type magasins - plafond bas, présence de poteaux de la structure autoporteuse, etc. mais ces aménagements ne suffisent pas à rendre les espaces de travail suffisamment fonctionnels et l'équipe travaille dans des conditions précaires et inconfortables.

### **Le site Eugène Ténot à Tarbes**

Ce site, qui comporte une annexe des Archives depuis le début des années 2000, a été réinvesti après l'échec du premier projet en 2009 afin d'en faire une annexe de stockage mais également afin d'y installer un indispensable espace de traitement des documents (salle de tri).

Sur ce site a également été installé un espace dédié à la numérisation des documents, occupé par le prestataire titulaire du marché. Actuellement, environ 4,5 km linéaires d'archives y sont stockés.

Les locaux ne sont pas du tout adaptés, ni en termes d'espaces (multiplicité de salles), ni en termes de sécurité, ni en terme technique (température, hygrométrie) et le bâtiment, vétuste, connaît des faiblesses structurelles liées à son âge (infiltrations d'eau, humidité du rez-de-chaussée, etc.).

### **L'ancienne salle de vente Saint-Jean à Bordères-sur-l'Échez**

Depuis 2015, le Département a loué un des deux bâtiments de l'ancienne Salle des ventes Saint-Jean. Il a fait l'acquisition en 2018 des deux bâtiments afin de pourvoir au manque d'espace de stockage.

Si ce bâtiment est plus sain, les conditions de conservation n'y sont toutefois pas correctes en termes d'installation et de climat. Actuellement, environ 5,8 km linéaires d'archives y sont stockés.

Il est évident que le fait d'avoir recours à ces trois bâtiments, a un impact sur la qualité de conservation de ce patrimoine unique, ainsi que sur le personnel qui est amené à travailler sur plusieurs sites.

Actuellement ce sont plus de 19 km linéaires d'archives qui sont conservées par les Archives Départementales des Hautes-Pyrénées dont 9 km linéaires aux Ursulines.

#### **\* LES BESOINS**

Les activités des Archives Départementales se concentrent autour de plusieurs missions principales :

##### **☞ Collecter**

- Les archives publiques produites par les administrations et les établissements publics qui méritent d'être conservées au regard de l'Histoire
- Les archives privées provenant des associations, des entreprises et des particuliers

##### **☞ Conserver**

- Restauration des documents détériorés et surtout prévention des risques de dégradation qui guide l'action des archivistes et des restaurateurs de documents
- Conditionnement dans des boîtes et matériaux propres à assurer la pérennité de ce patrimoine
- Campagnes de microfilmage et de numérisation de documents fragilisés par le temps, ou très souvent consultés, garantissant leur transmission aux générations futures

##### **☞ Classer et inventorier**

- Tri et classement pour élaborer des instruments de recherche (inventaires, répertoires, fichiers, bases de données ... ), outils indispensables pour orienter le lecteur



### ☞ **Communiquer et mettre en valeur**

- Les Archives Départementales mettent à disposition du public les archives classées. Le public et les administrations y trouvent des documents nécessaires à l'établissement de leurs droits, leur recherche, etc.
- Des expositions, conférences, ateliers pédagogiques et des publications contribuent aussi à la mise en valeur du patrimoine du département

Pour être fonctionnelles, les nouvelles Archives Départementales doivent s'organiser autour de **cinq zones** :

- ⇒ Locaux de conservation et magasins
- ⇒ Locaux de travail non ouverts au public (bureaux, salles de réunion, salles de tri et classement etc.)
- ⇒ Locaux ouverts au public (hall, vestiaires, salle de lecture, salles d'exposition, salle de conférence, etc.)
- ⇒ Logements de fonction
- ⇒ Parkings et espaces verts

L'ensemble de ces besoins se répartit en surface utile selon le tableau suivant :

<b>UNITES FONCTIONNELLES</b>	<b>SURFACE UTILE TOTALE prévisible</b>
PÔLE ACCUEIL DU PUBLIC	645 m <sup>2</sup>
PÔLE SEMI-ACCUEIL AU PUBLIC	318 m <sup>2</sup>
PÔLE INACCESSIBLE AU PUBLIC	4 525 m <sup>2</sup>
LOGEMENT DE FONCTION	112 m <sup>2</sup>
<b>SURFACE UTILE TOTALE</b>	<b>5 600 m<sup>2</sup></b>
ESPACES EXTERIEURS	<b>3 110 m<sup>2</sup></b>
dont stationnement et fonctionnement du site	2 340 m <sup>2</sup>
dont espaces verts	770 m <sup>2</sup>

### ✕ **LE CHOIX DU SITE**

Afin d'accueillir les Archives Départementales, quinze sites ont été étudiés sur l'agglomération de Tarbes dont trois à l'Arsenal. Pour des raisons techniques, plusieurs sites n'ont pas été retenus. Deux sites étaient en compétition lorsque la décision a été prise : La Tuilerie Oustau à Aureilhan et le 6 rue Eugène Ténot à Tarbes.

Le site du 6 rue Eugène Ténot a été retenu pour plusieurs raisons :

- ☞ Le terrain appartient déjà au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
- ☞ La nouvelle vocation du site permettra de préserver de façon pérenne une partie de cet édifice historique.
- ☞ L'installation des Archives Départementales au centre-ville de Tarbes contribuera à redonner une attractivité et une vitrine culturelle au cœur de la ville de Tarbes.

### 3.2. PRESENTATION DU PROJET

Le nouveau projet des Archives Départementales des Hautes-Pyrénées est envisagé sur les parcelles AW n°382 et 33, propriétés du Département des Hautes-Pyrénées.



Extrait cadastral

#### × LA DESCRIPTION DU SITE

##### Le terrain :

Le terrain, d'une **superficie de 5 418 m<sup>2</sup>** ainsi que la parcelle située rue André Fourcade pour **320 m<sup>2</sup>**, sont propriétés du Département des Hautes-Pyrénées.

Ce site est accessible par la rue Eugène Ténor, par la rue André Fourcade et par la rue Georges Magnoac (par la parcelle AW 382, propriété de l'inspection d'Académie).

L'environnement urbain immédiat est dense, avec des bâtiments allant de R+1 (pavillons) à R+5 (Inspection d'Académie).

##### Les bâtiments existants :

Siège de l'ancienne Ecole Normale, les bâtiments existants sur le site datent de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. La composition est en H, avec un corps central en R+2 et des bâtiments latéraux en RDC et R+1. Les bâtiments sont actuellement partiellement occupés par du stockage d'archives. Par ailleurs, l'aile Nord-ouest héberge les Prud'hommes (salle d'audience et quelques bureaux, représentant environ 500 m<sup>2</sup>).

L'ensemble des bâtiments souffre d'un manque d'entretien non seulement intérieur mais également du clos/couvert. Des travaux de réfection de toiture et des travaux électriques sont notamment à prévoir à court terme.

### **Analyse et diagnostic de l'Architecte des Bâtiments de France (courrier du 8 janvier 2019)**

*« L'Ecole Normale des filles a été ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 1883 afin de répondre aux exigences de la loi Paul Bert de 1879 qui imposait une Ecole Normale par département. Cette école fut réalisée en partenariat avec le département du Gers qui paya sa part de la construction mais aussi de son fonctionnement.*

*L'architecte Larrieu a réalisé un bâtiment dans un pur style « Beaux-Arts » XIX<sup>ème</sup> siècle. Le plan se compose d'un corps central flanqué de deux ailes symétriques sur deux étages et de quatre pavillons en rez-de-chaussée, positionnés sur les quatre angles extérieurs.*

*Salles de cours sur le corps principal et dortoirs en étages, les pavillons servent de logement pour la directrice, de préaux et de cuisines.*

*Les façades sont composées avec la même symétrie. Les éléments de décors très sobres se résument aux encadrements des ouvertures par des pierres de Lourdes. Les trois ouvertures du corps central sont cintrées. Le tout est coiffé d'une belle couverture en ardoise qui apporte élégance et sobriété à l'ensemble.*

*Cet édifice présente une belle qualité architecturale, sans pour autant pouvoir prétendre à un classement au titre des Monuments Historiques. La commune a cependant souhaité reconnaître la qualité architecturale et historique de ce bien dans son Plan Local d'Urbanisme de 2014 en l'inscrivant comme Elément de Paysage à Préserver (réserve 10) ».*

### **L'impossibilité de conserver les pavillons latéraux**

Les pavillons latéraux sont difficilement réutilisables sans engager d'énormes dépenses pour des espaces réduits en surface et peu fonctionnels. En effet, ils sont vétustes et en mauvais état : toiture défectueuse avec de nombreuses fuites, charpente et couverture à refaire, structure à revoir...

De plus, les planchers bois existants ne peuvent pas supporter trop de surcharge et la faible hauteur des bâtiments (R+1 / R+2) limite la surface exploitable. La complexité des volumes en deux parties distinctes rend les bâtiments difficiles en réutilisation.

### **Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (courrier du 8 janvier 2019)**

*« Le projet d'installer les archives départementales dans le bâtiments de l'ancienne Ecole Normale présente un certain nombre de points positifs :*

- ✦ Conserver cet édifice historique comme un lieu de mémoire auquel les Tarbais sont attachés.*
- ✦ Une nouvelle affectation qui permettra la restauration de ces bâtiments historiques et leur pérennisation comme architecture remarquable.*
- ✦ La vocation culturelle et pédagogique du bâtiment d'origine est maintenue. Les archives sont en adéquation avec l'esprit du bâtiment.*
- ✦ L'installation des archives départementales au centre de la ville de Tarbes contribue à redonner une attractivité et une vitrine culturelle au cœur de la ville de Tarbes.*

*Cependant quelques ajustements vont être nécessaires pour permettre de trouver suffisamment de place pour répondre aux exigences du programme. Plusieurs arguments convergent vers l'inévitable démolition des deux ailes latérales et des pavillons :*

- ✦ La vétusté des bâtiments aux toitures défectueuses et aux planchers bois ne pouvant résister aux surcharges.*

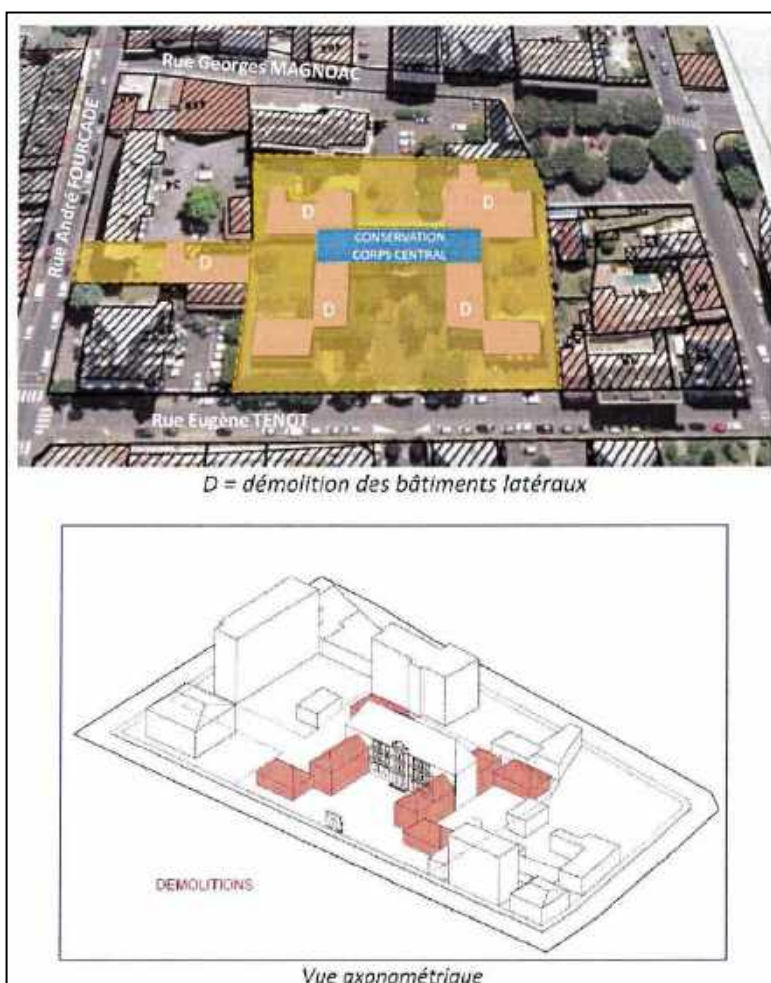
Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020

- ↵ *La faible hauteur des pavillons R+1, R+2 et le peu de surface exploitable.*
- ↵ *La complexité des volumes fractionnés en deux parties distinctes.*

*Pour toutes ces raisons, les deux bâtiments latéraux sont difficilement réutilisables car trop coûteux en restauration. Ils présentent des espaces réduits et peu fonctionnels. La démolition-reconstruction des deux bâtiments latéraux est nécessaire pour pouvoir réaliser cette opération ».*

### ✘ **LE PROJET D'AMENAGEMENT DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Il est envisagé de démolir tous les bâtiments latéraux et de ne conserver que le corps central. L'implantation de bâtiments neufs autour du corps central existant permettra de mettre en valeur ce patrimoine et d'en constituer un lieu public.



Des bâtiments neufs pourraient être implantés depuis l'alignement de la rue Ténôt jusqu'en fond de parcelle, respectant le bâtiment existant par une hauteur en-dessous des gabarits autorisés.

L'implantation en H, d'origine, serait maintenue avec une esplanade ouverte au public sur la rue Eugène Ténôt. L'ensemble du programme des Archives Départementales se déploierait sur le site avec une occupation en réhabilitation du corps central et en neuf dans des bâtiments latéraux pouvant représenter jusqu'à 2 100 m<sup>2</sup> de surface au sol (prévisions).

Le corps central pourrait être dédié aux locaux «nobles», notamment salle de lecture, salle d'exposition, permettant également d'avoir un usage pour le public en dehors des heures d'ouverture du service des archives.

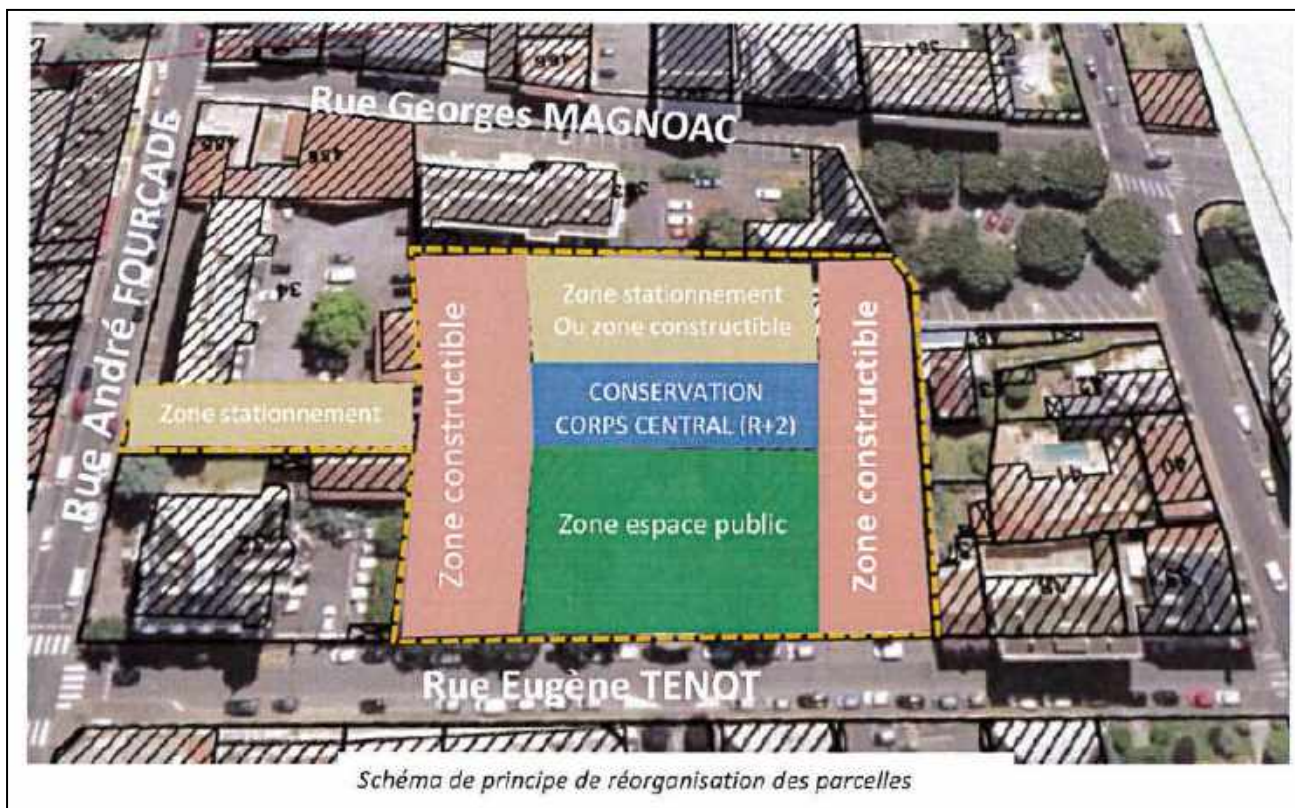
Quant aux magasins, ils seraient impérativement situés dans les parties neuves car les contraintes de construction de ce type de locaux ne sont pas compatibles avec la réhabilitation de l'existant.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-  
AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020



La parcelle pourra accueillir à la fois du stationnement dédié au personnel et du stationnement public, ainsi que les accès techniques pour les versements d'archives.

L'actuel parvis deviendra un espace public et permettra de conserver le recul vis-à-vis de la rue Eugène Ténot pour la mise en valeur de la façade du bâtiment conservé.



### **Le projet :**

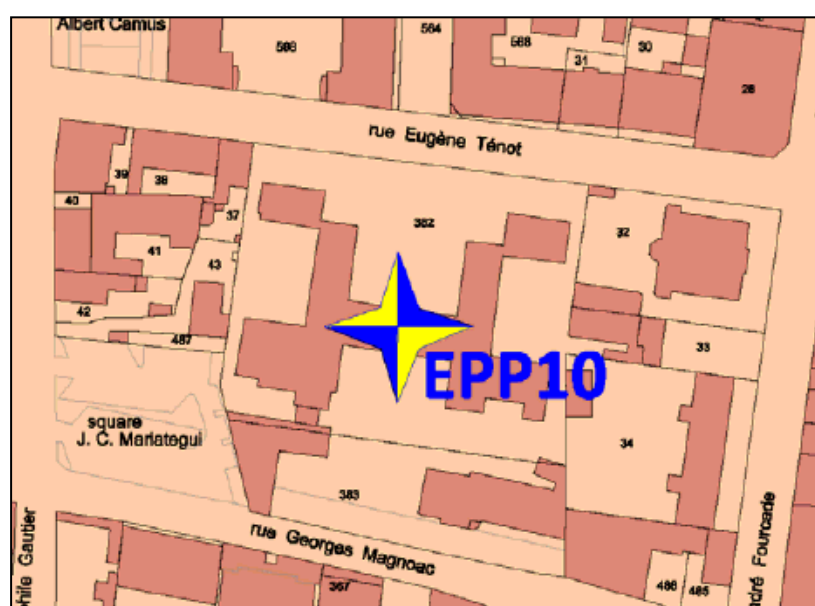
- ✦ Le corps central, témoin historique de l'ancienne École Normale de Filles, sera conservé.
- ✦ Les deux ailes latérales seront reconstruites pour accueillir l'ensemble du programme de conservation des archives. Un bâtiment neuf sera plus à même de répondre à l'exigence du stockage des archives dans des silos pré-dimensionnés.
- ✦ Le traitement des bâtiments neufs reprendra la continuité de la toiture en ardoise du corps central – même matériaux ardoise - même hauteur de faitage - même hauteur d'égout. Si pour des raisons d'architecture, la toiture en ardoise n'est pas maintenue, la hauteur des bâtiments neufs ne devra pas dépasser la hauteur de la ligne d'égout du bâtiment central.
- ✦ Une architecture de qualité sera proposée en cohérence avec le bâtiment existant et apte à s'insérer dans le cœur de ville de Tarbes.
- ✦ Le parti architectural pourra être classique ou contemporain.
- ✦ Le parvis central servant d'accueil deviendra une placette urbaine valorisée par la qualité des façades qui l'entourent. Le traitement de cet espace méritera une grande attention et des matériaux de qualité. Cet espace sera volontairement minéral afin de donner une monumentalité à l'édifice renforcée par le maintien du portail cintré conservé le long de la rue Eugène Ténot.

### 3.3. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le projet des archives départementales, situé au 6 rue Eugène Ténot, est classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014. La **zone UA** est constituée du centre-ville historique correspondant au bourg ancien et aux extensions qui ont eu lieu au XIX<sup>ème</sup> siècle. Immédiatement constructible, de forte densité où le bâti ancien est dominant et dans laquelle les constructions sont à édifier dans le respect de l'alignement des voies publiques et en ordre continu ou semi continu par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette zone comprend les périmètres de protection des Monuments historiques, portés au plan des Servitudes d'Utilités Publiques. Elle possède un caractère multifonctionnel (habitat, commerce, artisanat, bureaux, services, équipements collectifs...) qu'il y a lieu de préserver.

#### ✕ LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES A L'ENCONTRE DU PROJET

Les bâtiments existants sur la parcelle AW 382 sont identifiés en annexe du Plan Local d'Urbanisme comme un Elément de Paysage à Protéger (EPP n°10).



L'Elément Paysager à Protéger n°10 identifié dans le Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'article 9.5 des dispositions générales des pièces écrites du règlement qui précise :

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TERRITOIRES**

##### **9.5 – Les éléments de paysage**

Le PLU identifie et localise des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

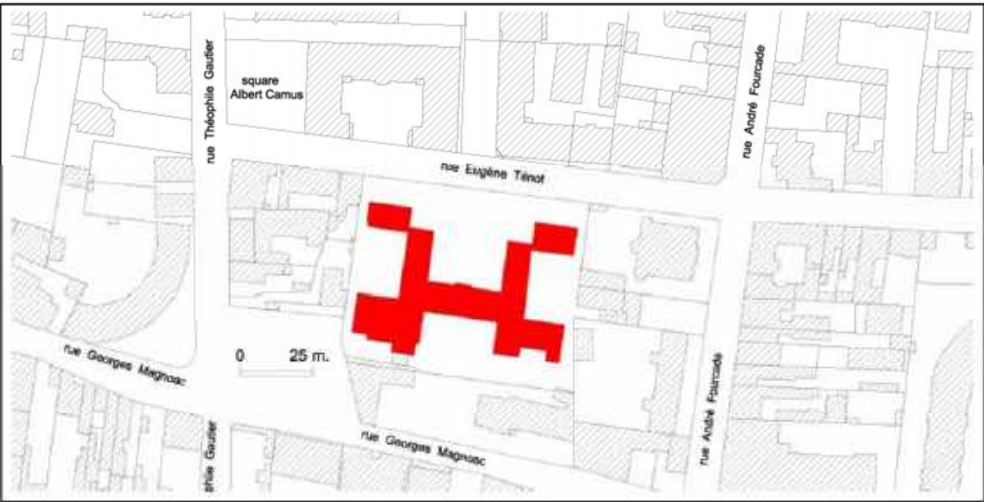
Tous les travaux non soumis à permis de construire et ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage identifié par le P.L.U. seront soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir.


Ainsi tous travaux de démolition partielle, de ravalement de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve sur les unités foncières supportant un élément de paysage à protéger sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils constituent à assurer sa protection et sa mise en valeur ».

L'Elément Paysager à Protéger n°10 identifié dans le Plan Local d'Urbanisme est également soumis aux **dispositions des annexes des pièces écrites du règlement** qui précisent :

- ↪ Pas de démolition des bâtiments.
- ↪ Les transformations et extensions devront prendre en compte et être en cohérence avec l'architecture du bâtiment préservé.

**EPP10 : 6 Rue Eugène Tenot / AW 382**





**PRESCRIPTIONS :**

- Pas de démolitions des bâtiments.
- Les transformations et extensions devront prendre en compte et être en cohérence avec l'architecture du bâtiment préservé.

**Ces dispositions règlementaires ne permettent pas la réalisation du projet des Archives Départementales tel que présenté ci-avant (démolition des ailes latérales et des pavillons).**

Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20200123-BC230120\_05f-AU  
 Date de télétransmission : 29/01/2020  
 Date de réception préfecture : 29/01/2020



### ✖ **LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES QUI ENCADRERONT LE PROJET**

Le projet des Archives Départementales sera encadré par les **dispositions du règlement de la zone UA** qui précisent notamment que :

- ↵ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer au moins égale à 3 mètres.
- ↵ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.
- ↵ Dans la bande d'implantation des 15 mètres, il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol. Au-delà de la bande des 15 mètres, le Coefficient d'Emprise au Sol est fixé à 0,50 pour l'ensemble des constructions et installations autorisées.
- ↵ La hauteur des constructions et installations doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.
- ↵ Les dispositions concernant l'aspect extérieur :

#### PRINCIPE D'INSERTION AU PAYSAGE URBAIN ET ARCHITECTURAL ENVIRONNANT, EXISTANT OU FUTUR

Tout projet de construction ou d'aménagement dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (parti architectural, rythme, proportions, matériaux, couleurs...) doit s'inspirer du caractère du site où il doit s'insérer. Le volet paysager du dossier s'attachera à identifier ce caractère et à justifier le parti architectural d'ensemble retenu.

Les propositions architecturales doivent contribuer à une mise en valeur pertinente des quartiers dans lesquels les projets s'inscrivent. Elles peuvent être justifiées par la prise en compte, d'une part, de références architecturales présentes sur le territoire tarbais, sans verser sur le mimétisme, d'autre part, au terme d'une recherche visant à l'introduction d'une plus grande diversité architecturale en cohérence avec le site où elle s'inscrit. Elles peuvent aussi se composer dans un rapport à des éléments notables du paysage environnant (édifice, aménagement urbain ...).

- a) Si la parcelle est dans un angle d'îlot, notamment si l'angle forme un éperon, l'angle fera l'objet d'un traitement qui le mettra en valeur.
- b) Si un bâtiment présente un linéaire de façade important, la composition verticale de la façade sera hiérarchisée en séquences.
- c) Si des éléments notables du paysage sont présents sur le site (édifices, forme urbaine, aménagement urbain, perspectives, parcs, sites naturels,...), l'organisation fonctionnelle du projet devra les prendre en compte, dans la limite de la compatibilité au programme des travaux.
- d) Dans les secteurs proches ou contigus aux secteurs de chalandise du centre-ville, il peut être exigé que le pied de l'immeuble soit traité d'une manière unitaire sur une hauteur équivalente à deux niveaux courants.
- e) La hiérarchie verticale des façades peut se prolonger en couverture. Il n'est pas fait obstacle à la création d'éléments particuliers de grande dimension s'ils sont justifiés dans la composition ou dans la relation de la composition à son environnement urbain, proche ou lointain.

#### PRINCIPE DE COMPOSITION ARCHITECTURALE

- a) **Ordonnement** : Les façades seront ordonnancées horizontalement et verticalement. Les hiérarchies seront rendus lisibles.
- b) **Lignes de forces des constructions contigües** : Le projet s'efforcera d'intégrer dans la composition des façades les lignes de forces horizontales des bâtiments contigus.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200123-BC230120_05f-AU Date de télétransmission : 29/01/2020 Date de réception préfecture : 29/01/2020
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- c) **Percements/Ouvertures** : Les percements et ouvertures s'efforceront d'être hiérarchisés dimensionnellement de façon à distinguer les fonctions importantes des secondaires. Les fenêtres devront avoir des proportions verticales affirmées.
- d) **Balcons/Loggias et autres éléments architecturaux** : Les balcons, loggias, bow-windos, terrasses, qu'ils soient en RDC, en entre sol, ou en élévation quand ils sont présents dans les projets, seront intégrés comme éléments importants de la composition des façades.
- e) **Couvertures (formes matériaux)** : L'emploi du type de couverture dominante sur un site doit être privilégié. Toutefois il n'est pas fait obstacle à l'utilisation d'autres formes s'il est justifié par le parti architectural d'insertion.

#### LES MODIFICATIONS ET EXTENSION, DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural, au regard notamment, de son parti urbain, des matériaux, de sa composition, de son ordonnancement, tous les travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine.

#### FAÇADES ET MURS EXTERIEURS

Toutes les façades, murs extérieurs, y compris les pignons, gaines, conduits exhausés, équipements divers doivent être traités et composés avec le même soin que les façades sur rue.

#### LES COULEURS ET LES MATERIAUX

Le projet doit comporter une étude de coloration valorisant la composition architecturale.

Les enduits traditionnels multicouches colorés, soit dans la masse, soit par badigeon ou peinture minérale, doivent être privilégiés.

Les enduits monocouches à parement grattés sont interdits.

#### LES SAILLIES SUR ALIGNEMENT

Les saillies par rapport à l'alignement sont admises si elles répondent à une intention claire et justifiée d'organisation, de composition architecturale, de compensation d'une inflexion très prononcée de l'alignement du domaine public.

Il n'est pas fait obstacle à des saillies sur l'alignement du domaine public si elles résultent d'une démarche de développement durable, de qualité environnementale concernant l'aspect extérieur des constructions (performance thermique par isolation thermique par l'extérieur, performance énergétique des ouvertures et occultations). Toutefois, la saillie ne doit pas avoir pour effet de réduire la conformité du domaine public, notamment la largeur du trottoir, vis-à-vis des règles d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite.

#### LES LOCAUX, OUVRAGES OU INSTALLATIONS TECHNIQUE INSTALLEES EN COUVERTURE

Les locaux, ouvrages ou installations techniques, doivent être regroupés, habillés et intégrés à la composition architecturale.

Sur les constructions neuves l'implantation des capteurs solaires doivent obligatoirement être intégrés dans la composition de la toiture. Ils s'inséreront dans la couverture de l'égout jusqu'au faîtage, sans présenter de saillie de couverture.

Une implantation différente pourra être admise pour les dispositifs installés sur des constructions existantes dont les toits sont ponctués par des ouvrages (souche de cheminée, lucarnes...)

Les antennes, paraboles, paratonnerres, doivent être regroupés et intégrés à la composition architecturale.

#### LES CLOTURES

Clôtures sur voies publiques et emprises publiques ainsi que sur voies privées ouvertes à la circulation publique et emprises privées à caractère d'espace commun :

Les clôtures opaques ne devront pas dépasser 2 mètres. Elles seront constituées par un mur maçonné, surmonté le cas échéant, d'une grille de fer ou d'autres éléments (masque métallique plein ou ajouré, claustras...). Le mur sera enduit sur ces deux faces. Les extrémités au droit des raccordements aux limites séparatives aboutissant à la voie, des accès véhicules, piétons et autres, seront marquées par un décrochement en saillie sur l'alignement.

#### LOCAUX INSTALLATIONS TECHNIQUES IMPLANTES EN RDC

Les locaux techniques et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, aire de conteneurs, local à conteneur...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires à la construction, doivent être intégrés aux constructions.

L'impossibilité technique doit être justifiée. Dans ce cas, leur traitement devra permettre leur bonne insertion dans l'environnement et participer ainsi à sa mise en valeur.

#### LES ESPACES LIBRES

Les projets de construction, en ordre semi-continu ou lorsque les façades s'implantent en retrait par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, ou emprises publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, doivent être aménagés dans une perspective de valorisation paysagère et fonctionnelle.

Les espaces libres en fond de parcelle recevront une fonction spécifique.

Le projet des Archives Départementales, se situant dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, il sera également encadré par l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France** qui précise que :

#### **Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (courrier du 8 janvier 2019)**

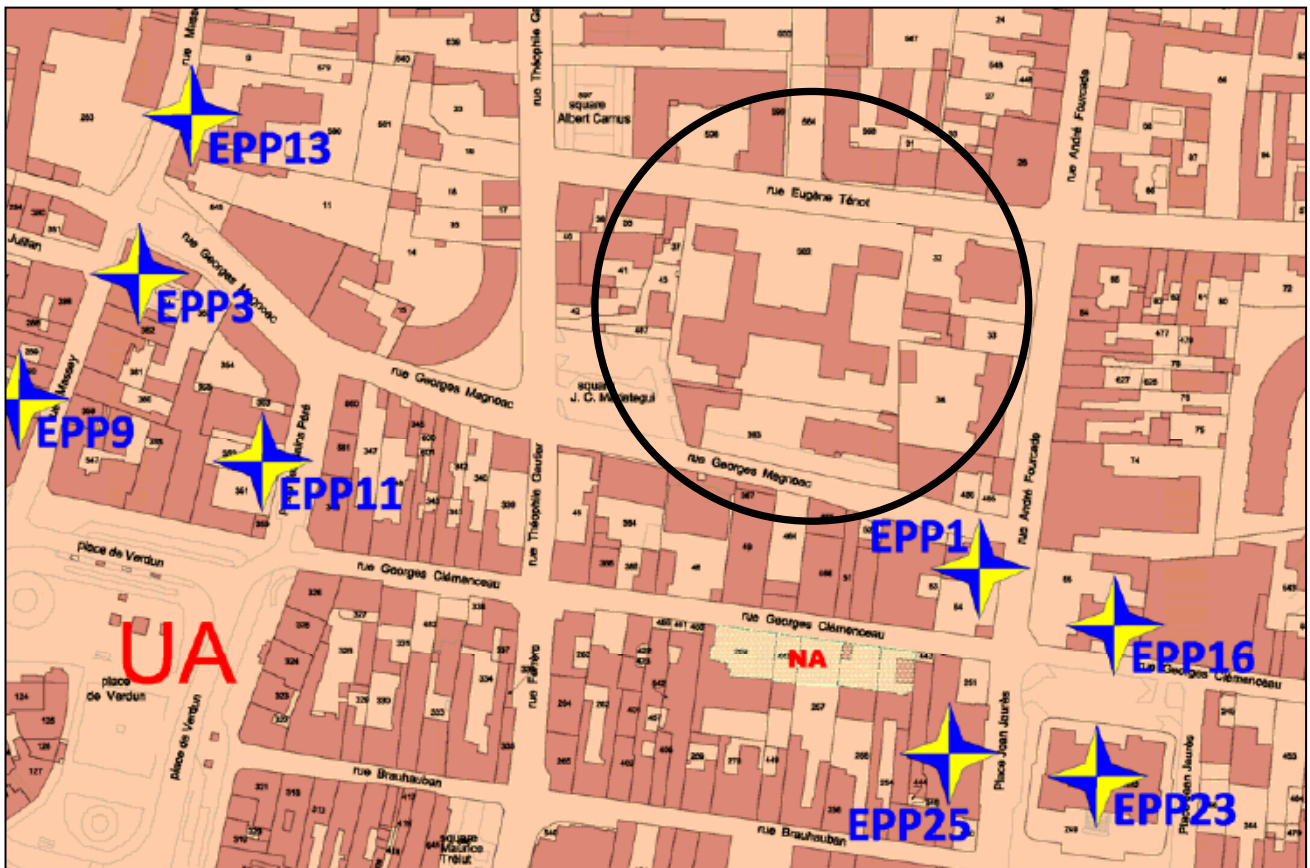
« Le projet devra tenir compte de certaines exigences architecturales afin de conserver l'esprit du projet d'origine :

- ☞ Conserver le corps central dans son intégralité, qui est le cœur de la composition et qui sera affecté aux salles d'accueil et de lecture.
- ☞ Les deux ailes latérales seront reconstruites pour accueillir l'ensemble du programme de conservation des archives. Le traitement des bâtiments neufs reprendra la continuité de la toiture du corps central avec les mêmes matériaux, la même hauteur de faîtage.
- ☞ Eventuellement une architecture contemporaine peut être envisagée mais dont la hauteur ne dépassera pas la hauteur de la ligne d'égout du bâtiment central.
- ☞ Le parvis central servant d'accueil devient une placette urbaine valorisée par la qualité des façades qui l'entourent. Un traitement de cet espace mérite un travail soigné avec des matériaux de qualité en conservant le portail cintré d'origine.
- ☞ Les stationnements seront concentrés à l'arrière du bâtiment.

Ainsi, tout en conservant une bonne partie du bâtiment d'origine et en complétant avec une architecture contemporaine en harmonie avec l'existant, et de grande qualité, l'ancienne Ecole Normale de filles retrouvera une nouvelle vocation. C'est en alliant tradition et modernité que la ville peut s'enrichir et marquer son empreinte dans l'histoire ».




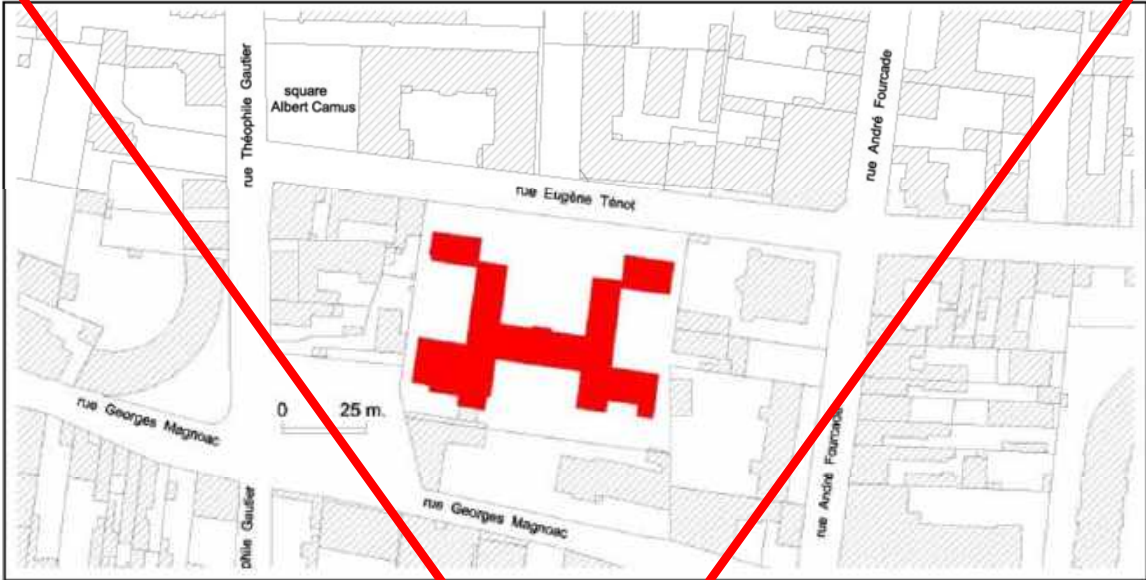
✘ **LES PIÈCES GRAPHIQUES APRES LA REVISION « ALLEGEE »**



### 4.3. MODIFICATION DES PIÈCES ÉCRITES DU RÈGLEMENT

Dans l'annexe des pièces écrites du règlement intitulée « Éléments Paysagers à Protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme », la fiche n°10 concernant le 6 rue Eugène Ténot est supprimée.

**EPP10 : 6 Rue Eugène Tenot / AW 382**



**PRESCRIPTIONS :**

- Pas de démolitions des bâtiments.
- Les transformations et extensions devront prendre en compte et être en cohérence avec l'architecture du bâtiment préservé.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020



## 5. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

<b>Compatibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Compatibilité avec le SCoT :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de SCoT.</li> </ul> </li> <li>• <b>Compatibilité avec le SDAGE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression de l'Élément Paysager à Protéger n°10 et le projet des archives départementales sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne, leur localisation et l'absence de modification de l'affectation initiale du sol de ces parcelles ne provoqueront pas de pollutions de nature à altérer la qualité des eaux.</li> </ul> </li> <li>• <b>Compatibilité avec le PADD</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression de l'Élément Paysager à Protéger n°10 et le projet des archives départementales sont compatibles avec les orientations du PADD.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Incidences sur les activités agricoles</b>	<p>Ce projet est situé en zone UA correspondant au centre-ville de Tarbes. Il ne met pas en péril les structures d'exploitations existantes, ne réduit pas les surfaces d'épandage de lisier et ne compromet pas l'extension ou la création de bâtiments d'élevage. L'impact sur les activités agricoles est nul.</p>
<b>Incidences sur le milieu physique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Effets sur le relief :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet des archives départementales ne modifiera pas la topographie de manière significative.</li> </ul> </li> <li>• <b>Effets sur l'hydrologie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site actuel est déjà entièrement imperméabilisé. Il n'y aura pas d'augmentation des débits ruisselés. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme permet de gérer avec efficacité et sûreté les eaux pluviales.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Incidences sur le milieu naturel</b>	<p>Le projet ne réduira pas les espaces boisés et n'aura aucun impact sur les écosystèmes. Ce secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif</p>
<b>Incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager</b>	<p>La protection édictée au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme est supprimée mais les dispositions réglementaires définies par le PLU assureront une bonne intégration paysagère.</p>
<b>Incidences sur les risques sanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Effets sur la qualité des eaux :</b> <p>Les sources de pollution éventuelle du projet peuvent provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des surfaces imperméabilisées destinées à la circulation et au stationnement de véhicules, généralement sous forme d'hydrocarbure</li> <li>- des rejets des systèmes d'assainissement autonome</li> </ul> <p>Aucune nouvelle voie routière structurante n'est prévue et la surface utilisée pour le stationnement n'aura pas une ampleur suffisante pour augmenter de manière significative la charge polluante actuelle. Le projet d'urbanisation prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les rejets n'auront donc pas d'impact sur la qualité des eaux.</p> </li> <li>• <b>Effets sur l'air :</b> <p>Le site situé en plein centre-ville est desservi par les transports en commun. Il ne devrait pas générer de trafic supplémentaire.</p> </li> <li>• <b>Effets sur le bruit :</b> <p>Le projet s'insère dans un environnement urbain très marqué, exposé aux bruits ambiants. Le bruit généré par ce projet sera similaire à celui de tout quartier d'habitat dense, les nuisances devraient être dans ce cas minimales.</p> </li> </ul>

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20200123-BC230120\_05f-AU  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020